

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

**CONCEPTION ET REALISATION
D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MADELEINE**

**DECLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 & SUIVANTS)
ENQUETE PREALABLE A LA DUP
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL**



OCTOBRE 2021

PREAMBULE

La conscience croissante de la nécessité de la **préservation de l'environnement**, au sens du cadre de vie en général, **et de l'eau** en tant que ressource vitale et patrimoine en particulier, a amené le législateur à développer des **outils juridiques** visant à réglementer les activités diverses pouvant présenter des incidences sur le cadre de vie, la ressource en eau et les usages associés.

Ainsi, les travaux ou installations modifiant l'écoulement naturel des eaux sont aujourd'hui soumis à une **procédure préalable** permettant d'estimer leurs incidences et d'évaluer leur compatibilité avec la préservation du patrimoine naturel, du cadre de vie et de la ressource en eau.

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle** souhaite réaliser des travaux de lutte contre le ruissellement et de protection de la ressource en eau sur le **bassin versant de la Madeleine**.

Le bassin versant de la Madeleine est sensible aux phénomènes de **ruissellement, d'érosion et d'inondation**, principalement suite aux événements pluvieux hivernaux ou estivaux intenses. Cette érosion pluviale se traduit surtout par des **inondations** et des coulées de boues occasionnant des dégâts matériels importants.

D'une superficie d'environ 1.244 hectares, le bassin versant de la Madeleine s'étale sur quatre communes (BLAINVILLE-CREVON, SERVAVILLE-SALMONVILLE, GRAINVILLE-SUR-RY et RY) qui ont délégué leur compétence « ruissellement » au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

Ce projet fait suite aux **études hydraulique globale**, et aux projets réalisés par **SEEN** dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre.

→ Le présent document constitue le **dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau**, incluant DIG et enquête préalable à la DUP.

Il comprend :

- ✓ Une **notice explicative** (§1), décrivant succinctement l'objet de l'enquête, qui sera présenté en détail dans le paragraphe 3-*PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION* ;
- ✓ Une analyse du **contexte réglementaire** (§2), présentant les textes de références s'appliquant au projet ;
- ✓ Un descriptif des principales **caractéristiques** de l'opération (§3) ;
- ✓ Le **document d'incidence**, décrivant l'état initial des sites et de leur environnement, les impacts des projets et les mesures compensatoire et/ou correctives retenues (§4), les moyens de surveillance et d'entretien (§5);
- ✓ Des **annexes**, présentant notamment les notes de calcul hydraulique, les délibérations du syndicat, les rapports géotechniques, etc. (§6).

ANALYSE REGLEMENTAIRE

Il s'agit de réaliser un **inventaire des dispositifs législatifs** qui régissent ce type de travaux, afin de n'omettre aucune contrainte réglementaire. Pour mémoire, les textes de loi qui régissent la procédure sont principalement:

✓ **le Code de l'Environnement**, regroupant les principales lois intervenues dans le domaine de l'environnement à présent codifiées, et notamment (*dénomination initiale conservée ci-dessous, l'équivalence pour les textes concernés par le projet étant donnée ci-contre*) :

- . la Loi sur les Monuments historiques du 31 décembre 1913;
- . la Loi sur la protection des sites du 2 mai 1930 ;
- . la Loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976 ;
- . la loi N° 83-630 Bouchardeau relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement du 12 juillet 1983 ;
- . la Loi Pêche du 29 juin 1984 ;
- . la Loi Littoral du 3 janvier 1986 ;
- . les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ;
- . la Loi N° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- . la Loi Paysages du 8 janvier 1993 ;
- . la Loi Barnier sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ;
- . la Loi N° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie ;

✓ **le Code Rural et le Code de l'Urbanisme ;**

✓ **le Code de l'Expropriation ;**

✓ **le Code de la Santé Publique ;**

✓ **le Code de la Voirie Routière ;**

✓ **le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

✓ **les recommandations du SDAGE du Bassin Seine Normandie.**

→ Les paragraphes suivants se proposent d'étudier le **régime** et les **procédures** auxquels est soumis le présent projet, au vu principalement de :

- . des articles **L.210 à L.217** du **Code de l'Environnement** (*texte d'origine : loi sur l'Eau du 3 janvier 1992*) ;
- . l'enquête au titre du **Code de l'Expropriation** ;
- . les articles **L.123-1 et suivants** du **Code de l'Environnement** (*texte d'origine : loi N° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement du 12 juillet 1983, dite Bouchardeau*) ;
- . les articles **L.341-1 et suivants** du **Code de l'Environnement** (*texte d'origine Loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels*) ;
- . les articles **L.122-1 et suivants** du **Code de l'Environnement** (*texte d'origine : loi sur la Protection de la Nature du 10 juillet 1976*) ;
- . l'enquête au titre du **Code de l'Urbanisme**.

I. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

L'appréciation de la procédure à engager est faite sur la base de la **nomenclature générale** des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, qui est détaillée par **l'article R.214-1** du **Code de l'Environnement**.

Les ouvrages de lutte contre les inondations n'entrent plus dans le champ de la rubrique, 2.1.5.0. Cette dernière n'est concernée que par les projets engendrant un rejet supplémentaire dû à l'imperméabilisation. Cette modification fait suite aux évolutions réglementaires récentes portées à la nomenclature loi sur l'eau (Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau).

Les tableaux ci-dessous synthétisent les rubriques s'appliquant au programme d'aménagement du bassin versant de la Madeleine.

✓ **Titre 1 - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique**

Les ouvrages créés présentent une surface en eau en phase de fonctionnement, du fait de leur rôle de stockage des eaux ruisselées.

Rubrique 3.2.3.0. : Création de plans d'eau, permanents ou non, la superficie étant :		
1° supérieure à 3 hectares :		autorisation
2° supérieure à 1000 m ² , mais inférieure à 3 ha :		déclaration
→ La superficie des plans d'eau temporaires est la suivante, par ouvrage, le régime associé étant précisé :		
. Ouvrages tampons	15.330 m²	-

Concernant l'ouvrage hydraulique en lui-même, la nomenclature générale suppose que le type et la classe de l'ouvrage soient connus. Ceux-ci sont donnés par **l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement**, qui décrit les barrages de retenue et les digues, ainsi que les caractéristiques géométriques pour chaque classe d'ouvrage.

Par ailleurs, les ouvrages doivent être réalisés, exploités et surveillés conformément aux règles définies par les articles **R.214-118 à -125** du **Code de l'Environnement**. Toutes les dispositions constructives pour assurer la sécurité des biens et des personnes sont précisées plus avant dans le document.

→ **La rubrique de création d'un plan d'eau est non soumise à la 2.1.5.0.**

Remarque : Ces ouvrages ne sont pas nécessairement soumis à l'établissement d'une étude de dangers, dont l'opportunité est à apprécier par la préfecture de la Seine Maritime. A cet effet, les caractéristiques des ouvrages sont présentés sous le format souhaité par le groupe de travail « barrage-digue » dans le tableau de la page suivante.

✓ **Titre 2 - Tableau des caractéristiques de l'ouvrage du programme d'aménagement en vue de leur classification par le groupe de travail « barrage –digues »**

Rubrique 3.2.5.0. : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques la sécurité des ouvrages hydrauliques :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

L'ouvrage MA15 n'est pas classé (les conditions de classement en C a) ou b) n'étant pas remplies), Il ne relève pas de la rubrique 3250.

→ **En résumé :**

Concernant la création de plans d'eau temporaires, l'opération est soumise à **déclaration**.

. Concernant la création de barrages, le projet n'est pas soumis.

Aussi le programme de travaux fait l'objet d'une **déclaration au titre du code de l'environnement** auprès de la Préfecture de la Seine maritime.

Cette procédure comprend un examen de complétude, puis une instruction du présent dossier principalement par la **Police de l'eau**. Le dossier jugé recevable est ensuite soumis à la présente enquête, puis soumis à l'approbation du **Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**, avant de faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

VII. SYNTHÈSE DES TEXTES APPLICABLES

Ainsi, le projet d'aménagement du **bassin versant de la Madeleine** est soumis à :

- ✓ **Déclaration** au titre de l'article **L-214** du **Code de l'Environnement** (*loi sur l'eau codifiée*) ;
- ✓ enquête préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** au titre des articles **R.11.14.1 à 15** du **Code de l'Expropriation** ;
- ✓ **Déclaration d'Intérêt Général** conformément à l'article **L.211-7** du **Code de l'Environnement**.

Les deux dernières procédures réclament une **enquête publique**.

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle** a choisi dans ce contexte de lancer une **procédure d'enquêtes conjointes**, le dossier d'enquête parcellaire sera établi ultérieurement si la procédure d'achat à l'amiable n'aboutit pas.

L'organisation d'enquêtes conjointes comporte les conséquences suivantes :

- . un seul arrêté ouvrant et organisant les enquêtes conjointes, et précisant leur objet ;
- . un seul commissaire enquêteur ;

Toutefois, chaque enquête reste régie par sa propre réglementation.

Les dossiers doivent, pour chacune des enquêtes regroupées, comprendre l'ensemble des pièces exigées. En pratique, ceci ne permet l'organisation d'enquêtes conjointes que pour des procédures qui sont au même état d'avancement et interdit d'ouvrir, par anticipation une enquête sur un avant-projet.

Les délais et durées restent distincts. De ce fait, des enquêtes conjointes débutant à une même date peuvent s'achever à des périodes différentes, encore qu'il appartienne à l'autorité organisatrice d'essayer d'en harmoniser les modalités.

Toutefois, les enquêtes réalisées au titre de la loi du 12 Juillet 1983 peuvent voir leur durée prolongée par le commissaire-enquêteur.

Les formalités de publicités sont celles prévues par chaque réglementation spécifique.

L'organisation d'enquêtes conjointes n'a aucun effet quant aux compétences et, d'une manière générale, quant au régime juridique des décisions administratives prises au terme de l'enquête.

Toutefois, une irrégularité qui toucherait l'organisation de l'enquête (*par exemple incompétence de l'autorité organisatrice*) pourrait entraîner l'annulation de l'ensemble des décisions concernées.

→ Le présent document constitue le Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau codifiée, la déclaration d'intérêt général et l'enquête préalable à la DUP.